



**COLLECTIONNEUR
DEMANDE D'AGREMENT
RENOUVELLEMENT**

(art. 48 alinéa 3 de la loi du 08 juin 2006)
(art. 1^{er} § 1^{er} et 18 de l'Arrêté royal du 29 décembre 2006)

Service des armes

Identification du demandeur : (en caractères d'imprimerie)

Nom : Prénom : Nationalité :

Lieu et date de naissance : Numéro national :

Profession : N° de téléphone et/ ou de GSM :

Résidence (n°, rue, commune) Code postal :

Description des activités et thème choisi pour la collection :

La demande vise le renouvellement d'un certificat d'agrément pour :

- un musée pour une collection d'armes à feu soumises à autorisation et leurs munitions (150 euros à payer lors de la demande)
- un musée pour une collection de munitions pour armes à feu soumises à autorisation (75 euros à payer lors de la demande)
- une collection d'armes à feu soumises à autorisation et leurs munitions (150 euros à payer lors de la demande)
- une collection de munitions pour armes à feu soumises à autorisation (75 euros à payer lors de la demande)

Si aucun thème n'est défini pour votre collection ou si vous souhaitez la modification du thème choisi initialement, plusieurs possibilités peuvent être envisagées :

- soit une période déterminée de l'histoire (p.e. : les armes utilisées dans un conflit précis ou pendant une période particulière) ;
- soit l'histoire technique de l'armement (p.e. : les armes produites par tel fabricant, les armes utilisant tel système de percussion) ;
- soit un thème géographique (p.e. : les armes produites dans tel pays ou utilisées par telle armée) ;
- soit une combinaison de plusieurs thèmes.

Compte tenu de ce qui précède le thème que je choisis pour le renouvellement ma collection est le suivant :

.....
.....
.....
.....
.....

Localisation des activités pour lesquelles l'agrément est demandé :

- indiquer l'adresse où les activités sont exercées ;

.....
.....
.....

Documents à joindre :

- un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs établi au plus tard trois mois avant l'envoi de la demande ou à défaut un extrait du casier judiciaire ;
- une copie des registres que vous êtes tenu de compléter dans le cadre de vos activités de collectionneur agréé ainsi qu'une copie du certificat d'agrément en votre possession ;
- tout autre document que vous estimez utile d'annexer à l'appui de votre requête.

A....., le

(Signature)

RENOUVELLEMENT DE VOTRE CERTIFICAT D' AGREMENT EN QUALITE DE COLLECTIONNEUR

Ce que vous devez savoir :

La durée de validité d'un certificat d'agrément en qualité de collectionneur est limitée à cinq ans.

Vous êtes tenu de demander le renouvellement du document en votre possession :

- avant le 09 janvier 2008 si le Modèle n°3 vous a été délivré il y a plus de cinq ans ;
- avant que le délai de cinq ans ne soit écoulé.

Ce qui a changé :

Si vous êtes titulaire d'un certificat d'agrément sur lequel il n'est encore mentionné aucun thème, vous êtes obligé d'en définir un. Le gouverneur pourra l'accepter ou le limiter. Ce thème justifie votre collection et limite l'extension de cette dernière. Il ne se rapporte toutefois qu'à l'acquisition d'armes supplémentaires acquises à partir du 09 janvier 2007.

La collection d'armes à feu fabriquées après 1945 est limitée contrairement à celles fabriquées avant cette date. Il est maintenant interdit d'acquérir plusieurs exemplaires d'armes ayant les mêmes modèle, calibre et dénomination. Cette restriction ne vise que les armes acquises à partir du 09 janvier 2007. Vous pouvez donc conserver les armes identiques acquises avant cette date.

Pour rappel :

- Une collection d'armes à feu en vente libre, c'est-à-dire celles qui peuvent être acquises sans autorisation de détention, n'exige pas d'agrément.

- La loi ne vise uniquement que la collection d'armes à feu soumises à autorisation.

- Le gouverneur peut limiter le nombre total d'armes collectionnées en fonction des conditions dans lesquelles elles sont entreposées.

A ce propos, il y a lieu de noter que dans le cas où une collection d'armes à feu soumises à autorisation comprend plus de 30 armes, les mesures de sécurité décrites à l'Arrêté royal du 24 avril 1997 tel que modifié doivent être mises en œuvre (le texte de cet Arrêté royal peut être obtenu auprès du Service des armes).

- Il est interdit, dans le cadre d'une collection, d'acquérir plusieurs armes fabriquées après 1945 ayant les mêmes modèle, calibre et dénomination. Une copie d'une arme ancienne, fabriquée de nos jours, est considérée comme ayant été fabriquée après 1945.

En cas de doute sur la date de fabrication d'une arme, vous pouvez vous renseigner auprès d'un armurier, auprès du Banc d'Épreuves des Armes à feu à LIEGE (Tél. : 04/227.14.55) ou auprès de tout autre spécialiste de votre choix.

- Des armes à feu automatiques en état original peuvent être détenues par les collectionneurs et musées agréés. Le percuteur doit toutefois être enlevé de l'arme et conservé, en toute sécurité, en un autre endroit.

- Les munitions ne pourront être collectionnées qu'à raison de dix cartouches par type d'arme sauf si vous êtes également agréé pour la collection de munitions.

- Il est interdit de tirer avec les armes collectionnées sauf pour les besoins de leur entretien et de test.

- Il est interdit, sous le couvert de l'agrément de collectionneur, d'acquérir des armes pour ensuite les revendre. En d'autres termes, si vous souhaitez faire le commerce d'armes, vous devez impérativement être agréé en qualité d'armurier.

- Les droits et redevances à payer, en vue du renouvellement des agréments, sont fixés comme suit :

- s'ils concernent d'un agrément d'un musée ou d'une collection d'armes à feu soumises à autorisation **et** leurs munitions : un montant de deux fois 150 euros ;
- s'ils concernent uniquement un musée ou d'une collection de munitions pour armes à feu soumises à autorisation : un montant de deux fois 75 euros.

Le premier montant sera à acquitter, après l'introduction de la demande de renouvellement, sur base d'une invitation à payer qui vous sera envoyée ; l'autre montant, identique, le sera lors de la délivrance du certificat d'agrément.

A propos des musées : En « bleu », les réponses données par le Département de la Justice

Que faut-il entendre par musée ? Quelle définition doit-on donner à ce terme ?

En vertu de l'article 1^{er} du décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 un musée se définit comme étant une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte aux publics et qui fait des recherches concernant les témoins matériels et immatériels de l'homme et de son environnement, les acquiert, les conserve, les préserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de délectation.

Que faut-il comprendre par musée de droit public ?

Musée géré par une personne morale sans but lucratif de droit public, donc appartenant à l'Etat ou à un de ses organes. Une personne privée ne peut pas obtenir ce statut par définition.

Que faut-il comprendre par musée privé ?

Musée géré par une personne morale sans but lucratif de droit privé, ou par une personne privée.

Un musée agréé peut-il posséder dans ses collections toutes les armes ?

Seulement pour autant qu'elles font partie du thème de la collection, et à l'exclusion des armes prohibées aux collectionneurs.

Y a-t-il des armes qu'un musée de droit public ne peut exposer ?

Non, la loi du 8 juin 2006 ne s'applique pas aux musées de droit public (art 27 § 1^{er}).

Un musée de droit public peut-il exposer plusieurs armes fabriquées après 1945 ayant les mêmes modèle, calibre et dénomination.

Oui.

Et pour les particuliers qui possèdent, selon leurs dires un musée privé, qu'en est-il ?

Ils doivent respecter la loi du 8 juin 2006 et tous ses arrêtés d'exécution. Ils ne peuvent donc pas exposer plusieurs armes fabriquées après 1945 ayant les mêmes modèle, calibre et dénomination.